

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'EPIC " OFFICE DU TOURISME DE LA CABA " ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sise 3, place des Carmes à Aurillac, dûment représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER, habilité par délibération n° 2024/ du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 ;
Ci-après dénommée la CABA,

D'une part,

ET

L'Établissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme de la CABA » sis 7, rue des Carmes 15000 Aurillac, représenté par Madame Magali MAUREL, habilitée par délibération du Comité de Direction du 20 octobre 2020 ;
Ci-après dénommé l'Office de Tourisme,

D'autre part,

Préambule

Vu les articles L.133-1 et suivants du Code du Tourisme ;

Vu la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010, modifié par l'arrêté du 10 juin 2011, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération n°2009/195 du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2009 portant création d'un établissement public industriel et commercial en charge de la gestion et du fonctionnement de l'Office de Tourisme ;

Vu la délibération n°2022/139 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 de la CABA portant convention d'objectifs entre l'EPIC « Office de Tourisme de la CABA » et la CABA ;

Vu la décision n°2023/188 du Bureau Communautaire de la CABA portant convention d'exploitation entre la CABA et l'EPIC Office du Tourisme pour la gestion de l'accueil et de la billetterie du site touristique du rocher de Carlat ;

Les parties exposent et conviennent de ce qui suit quant au montant des crédits complémentaires attribués à l'Office de Tourisme pour la réalisation des missions confiées par la CABA.

Article 10 : Moyens financiers

Article 10.2 : Crédit complémentaires

Pour l'année 2023, le montant des crédits complémentaires alloués à l'Office de Tourisme EPIC au titre de la compensation des charges d'exploitation du site touristique de Carlat est fixé à 11 968.06 €.

A Aurillac, le

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Bassin d'Aurillac,**

Le Président,

Pierre MATHONIER

**Pour l'EPIC "Office de
Tourisme de la CABA ",**

La Vice-Présidente,

Magali MAUREL